

pneus d'hiver

À compter de l'hiver 2019, les automobilistes québécois devront installer leurs pneus d'hiver au plus tard le 1er décembre.

Auparavant, la loi prévoyait que la date limite était le 15 décembre de chaque année. Cela fait suite à une modification législative qui a été apportée à l'art. 440.1 du Code de la sécurité routière. Cependant, la date à laquelle les automobilistes peuvent de nouveau munir leurs véhicules de pneus d'été ou quatre saisons demeure le 15 mars.

Ainsi, du 1er décembre jusqu'au 15 mars, le propriétaire d'un véhicule motorisé immatriculé au Québec, autre qu'un véhicule lourd, un véhicule-outil ou une machine agricole, ne peut le mettre en circulation, à moins que le véhicule ne soit muni de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale.

Depuis le 15 décembre 2014, est considéré comme un « pneu conçu spécifiquement pour la conduite hivernale », un pneu sur lequel est apposé le pictogramme illustré en marge, prévu au Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale (RLRQ, c. C-24.2, r. 45, annexe 1) : Par ailleurs, l'utilisation de pneus à crampons est autorisée pour la période allant du 15 octobre au 1er mai de l'année suivante (art. 441 du Code de la sécurité routière, RLRQ, c. C-24.2 et art. 1 du Règlement sur l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers, RLRQ, c. C-24.2, r. 44).

